

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2023-131 du 10 mars 2023
(Publié sur le site internet le 17 mars 2023)

OBJET : Arrêté portant limitation de vitesse à 50km/h chemin de la Chapelle et chemin des Barres.

Le Maire de la Commune de Chatuzange le Goubet,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2213 – 1 notamment),

VU le code de la route,

VU l'Instruction Interministérielle du 6 novembre 1992 relative à la signalisation temporaire livre 1-huitième partie.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT que la configuration d'une partie du chemin de la Chapelle et du chemin des Barres, notamment leur étroitesse, nécessite une réglementation de la circulation.

ARRETE

Article 1 : La vitesse de tous véhicules circulant sur les voies suivantes est limitée à 50 km/h :

- Chemin de la Chapelle, sur la portion entre les numéros 345 et 820.
- Chemin des Barres, entre le carrefour avec le chemin de la Chapelle et le numéro 230.

Article 2 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Chatuzange.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Chatuzange.

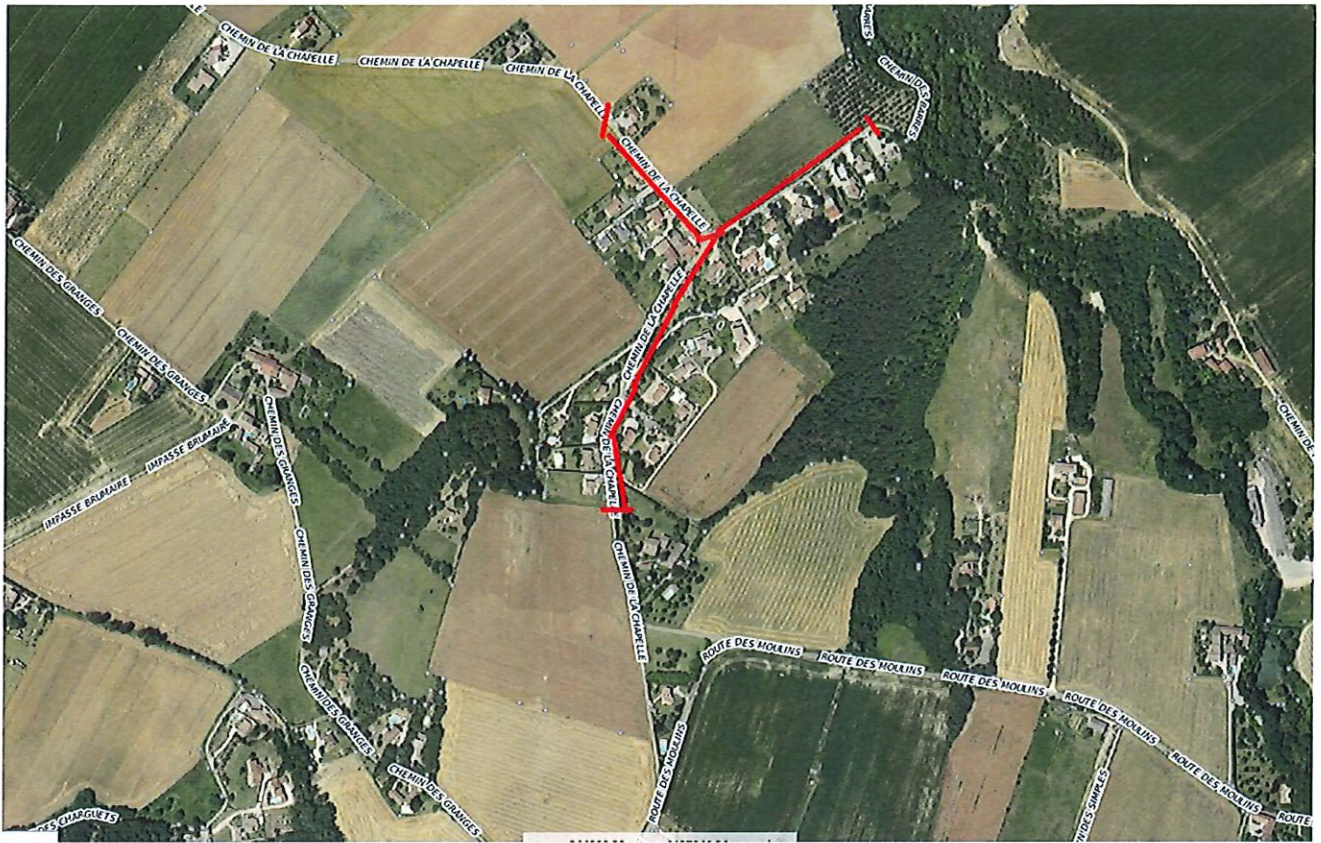
Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, la Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Christian GAUTHIER
Maire



Plan arrêté 131/2023



En rouge, les portions de voirie limitées à 50km/h